

**Contrat relatif à la mise en œuvre des prestations d'optimisation
des réglages des chaufferies**

entre

La **Commune de Lausanne**, agissant par le biais de ses Services industriels, Place
Chauderon 23, 1003 Lausanne, représentée par Monsieur Xavier Company, Directeur des
Services industriels, ci-après désignée par les « **SiL** »

et

La société **NOM SOCIETE**, CHE-N°, **ADRESSE**, représentée par **NOM PRENOM** et **NOM
PRENOM**, ci-après désignée par le « **Prestataire** »

Désignées ci-après individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

Préambule

Les SiL sont un distributeur multifluide d'énergie et de services énergétiques intégré dans l'administration communale de Lausanne, actifs dans le développement durable. Les SiL mènent une politique active en matière de développement durable, en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. En tant que producteur et distributeur d'énergie, mais aussi de collectivité publique, ils ont à cœur de développer leurs productions à partir de sources renouvelables, tout en faisant diminuer la demande énergétique.

Dans ce contexte, les SiL proposent le programme de maîtrise de la demande d'énergie équiwatt (ci-après « Equiwatt »). Equiwatt se décline en plusieurs plans d'actions ayant pour objectif de diminuer la consommation d'énergie en particulier dans la région lausannoise, tant pour les ménages que pour les entreprises. Un programme a notamment été mis en place pour encourager les démarches d'optimisation des réglages des chaufferies auprès des particuliers, afin d'en réduire la consommation d'énergie.

[décrire la société concernée par le contrat et ses activités]

Les Parties souhaitent formaliser, au travers du présent contrat (ci-après le « Contrat »), les termes de leurs engagements respectifs.

Fortes des discussions intervenues entre elles, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent Contrat régit les modalités pratiques, techniques et financières relatives à la mise en œuvre par le Prestataire de prestations d'optimisation des réglages des chaufferies, dont le but est de favoriser les économies d'énergie, auprès des propriétaires de bâtiments de tout type d'affectation ou usage (ci-après le/s « Bénéficiaire/s ») présents sur les Communes de Lausanne, Prilly, Jouxens-Mézery, le Mont-sur-Lausanne, Epalinges ou Saint-Sulpice (ci-après la « Zone d'action équiwatt »). Les Prestations d'optimisation peuvent être réalisées par des réglages réalisés sur les installations de chauffage (ci-après « In situ ») ou par des systèmes d'optimisation dynamique des réglages de chaufferies utilisant des algorithmes d'optimisation (ci-après « Système de pilotage à distance de la chaufferie par algorithme »)

Article 2 Documents contractuels

Le rapport contractuel entre les Parties est régi par les documents listés ci-après, appliqués dans l'ordre de priorité suivant :

1. Le présent Contrat de mise en œuvre ;
2. La Directive municipale en matière d'octroi d'une subvention pour les optimisations des réglages des chaufferies dans le cadre du programme équiwatt ;
3. Le rapport explicatif de la méthode de calcul des économies d'énergie (Annexe n°1) ;
4. Exemple d'un modèle de communication faite au chauffagiste en amont de la première intervention (Annexe n°2) ;
5. Le formulaire de demande visant à devenir un Partenaire accrédité (Annexe n°3).

Les éventuelles conditions contractuelles du Prestataire ne sont pas applicables au présent Contrat.

Article 3 Portée du Contrat

Les Parties déclarent expressément que la conclusion du présent Contrat n'a aucunement pour but de créer entre elles une société simple ou toute autre forme associative.

Article 4 Prestations d'optimisation énergétique des chaufferies

- 4.1. Le Prestataire propose dans la Zone d'action équiwatt des prestations d'optimisation énergétique des chaufferies, qui visent à réduire la consommation d'énergie des installations précitées et de permettre un fonctionnement optimal des chaufferies, en cohérence avec les températures extérieures. L'ensemble de ces prestations sont nommées ci-après la/les « Prestation/s d'optimisation ».
- 4.2. La Prestation d'optimisation est accessible aux propriétaires d'immeubles ou groupes d'immeubles alimentés par la même chaufferie, indépendamment de leur usage ou type d'affectation, et qui sont situés sur la Zone d'action équiwatt (ci-après le/les « Bâtiment/s »).
- 4.3. La Prestation d'optimisation proposée par le Prestataire peut notamment comprendre une optimisation des réglages des installations techniques des chaufferies, des installations de ventilation, de préparation d'eau chaude sanitaire et de production solaire thermique des Bâtiments concernés In situ ou par un Système de pilotage à distance des chaufferies par algorithme, des conseils relatifs à l'utilisation économique et rationnelle de l'énergie, une assistance technique pour l'optimisation des installations existantes, la mise à disposition d'un outil métier permettant le suivi des consommations ainsi que le contrôle et le suivi des résultats et des gains d'énergie effectivement réalisés.
- 4.4. La Prestation d'optimisation a pour objectif de réduire la consommation d'énergie de la chaufferie du Bâtiment du Bénéficiaire d'au moins 10% par rapport à l'année de référence et d'ici à la quatrième année suivant la mise en œuvre de la Prestation d'optimisation. On entend par année de référence une période d'environ 365 jours avant le début des Prestations d'optimisation durant laquelle la consommation du Bâtiment est relevée (ci-après la « Période de référence »). Le Prestataire s'engage à fournir ses meilleurs efforts en vue d'atteindre cet objectif, qu'il doit estimer comme étant atteignable afin que la Prestation d'optimisation soit mise en œuvre.
- 4.5. La Prestation d'optimisation est mise en œuvre par le Prestataire, à ses propres risques et sous son entière responsabilité, sur la base d'un contrat liant celui-ci au Bénéficiaire.

Article 5 Conditions-cadres de mise en œuvre des Prestations d'optimisation

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses Prestations d'optimisation, le Prestataire s'engage à respecter les conditions-cadre suivantes :

- a. Durée du contrat : le Prestataire s'engage par contrat auprès du Bénéficiaire pour la mise en place d'une Prestation d'optimisation qui s'étend sur la durée, ou pour une intervention ponctuelle.

Une Prestation d'optimisation s'étend sur la durée dès lors qu'elle comprend des interventions sur une installation de chauffage sur plus d'une période de chauffe. Par période de chauffe, on entend la période durant laquelle le système de chauffage est en fonction afin d'assurer une température intérieure confortable pour les occupants, sur une année. Elle correspond à la période de froid (généralement d'octobre à avril).

Dans une telle situation, le Prestataire s'engage à mettre en place auprès du Bénéficiaire des Prestations d'optimisation pour une durée minimale de quatre années, et à transmettre aux SiL les informations mentionnées au point c ci-dessous durant quatre années dès la mise en œuvre desdites prestations.

Toutes les prestations qui ne s'étendent pas sur la durée sont réputées être des interventions ponctuelles (ci-après les « Mesures ponctuelles »). Les Mesures ponctuelles bénéficient également de la subvention définie dans la Directive Municipale en matière d'octroi d'une subvention pour les optimisations des réglages des chaufferies dans le cadre du programme équiwatt (ci-après la « Directive municipale »). Dans le cas de Mesures ponctuelles, le Prestataire prévoit dans son contrat avec le Bénéficiaire que les informations mentionnées au point c ci-dessous seront transmises aux SiL durant deux années dès la mise en œuvre desdites prestations.

b. Visite préliminaire : avant toute mise en œuvre de Prestations d'optimisation, le Prestataire réalise une visite préliminaire afin d'évaluer les possibilités d'optimisation existantes, et de consigner les informations sur les réglages existants avant l'intervention du Prestataire afin de pouvoir revenir à ces réglages en cas de fin de contrat ou de rupture de contrat si nécessaire. Le Prestataire dresse un rapport de cette visite, qui mentionne au minimum les informations suivantes si disponibles :

- i. Courbe de chauffe des différents groupes [valeur de la pente] ;
- ii. Consigne de confort [°C] ;
- iii. Consigne nocturne [°C] ;
- iv. Heure début mode nuit [h] ;
- v. Heure fin mode nuit [h] ;
- vi. Consigne mode week-end [°C] ;
- vii. Jour et heure de début mode week-end [j et h] ;
- viii. Jour et heure de fin mode week-end [j et h] ;
- ix. Paramètres mode été [explications] ;
- x. Température passage hiver/été [°C].

c. Suivi énergétique : le Prestataire offre au Bénéficiaire un suivi des économies d'énergie réalisées suite aux Prestations d'optimisation sur une durée de quatre ans, ou deux ans pour les Mesures ponctuelles, dès la mise en œuvre desdites prestations.

Par le suivi énergétique, le Prestataire calcule au minimum les économies d'énergie sur la base d'une consommation annuelle de référence (Période de référence), à laquelle est soustraite la consommation annuelle de l'année de suivi, soit dès l'année où les Prestations d'optimisation sont réalisées. Une correction climatique (calculée au moyen des degrés-jours base 12°C/20°C issus de la station météorologique de Pully) doit être prise en compte par le Prestataire afin de tenir compte des variations climatiques annuelles. Afin de prendre en compte la consommation liée à l'eau chaude sanitaire (évaluée à 30% de la consommation totale d'un bâtiment) qui varie très peu avec les différences de température, cette correction ne s'applique que sur 70% de la consommation annuelle. Dans la mesure où une autre méthode de calcul est utilisée, elle doit avoir été validée au préalable par les SiL.

Le Prestataire s'engage à transmettre aux SiL les données relatives à ce suivi, et à obtenir préalablement l'accord du Bénéficiaire à cette transmission de données. En particulier, le Prestataire s'engage à transmettre aux SiL, sur une période de quatre ans, ou deux ans pour les Mesures ponctuelles, suivant le début des Prestations d'optimisation et pour chaque Bâtiment, au minimum les informations suivantes :

- Pour la Période de référence, et au plus tard en même temps que la transmission des premiers résultats d'optimisation :
 - i. Date de début de la Période de référence ;
 - ii. Date de fin de la Période de référence ;
 - iii. Consommation d'énergie finale de la Période de référence [kWh] ;
 - iv. Facteurs d'influence sur la consommation durant la période (ex. rénovation, changement de chaudière, ajout de solaire thermique, etc – soit tous travaux influençant le périmètre énergétique et les producteurs d'énergie) ;
 - v. Toute autre donnée éventuellement nécessaire afin de reproduire le calcul de la consommation de la Période de référence transmise.
- Pour chaque année de suivi, une fois par année :
 - i. Date de début de la période de suivi ;
 - ii. Date de fin de la période de suivi ;
 - iii. Consommation d'énergie finale avec correction climatique ou selon la méthode validée préalablement par les SiL [kWh] ;
 - iv. Economies d'énergie de la période avec correction climatique ou selon la méthode validée préalablement par les SiL [kWh] ;
 - v. Economies d'énergie de la période avec correction climatique ou selon la méthode validée préalablement par les SiL [%] ;
 - vi. Facteurs d'influence sur la consommation durant la période (ex. rénovation, changement de chaudière, ajout de solaire thermique, etc – soit tous travaux influençant le périmètre énergétique et les producteurs d'énergie) ;
 - vii. Toute autre donnée éventuellement nécessaire afin de reproduire le calcul des consommations et économies transmises.

En parallèle, le Prestataire s'engage également à transmettre au Bénéficiaire les informations lui permettant de suivre les économies d'énergie réalisées, et ce sur une période de quatre ans, ou deux ans pour les Mesures ponctuelles, suivant le début des Prestations d'optimisation. A cette fin, il s'engage à remettre au Bénéficiaire au minimum les informations suivantes :

- i. Date de début de la Période de référence et de suivi ;
- ii. Date de fin de la Période de référence et de suivi ;
- iii. Consommation d'énergie finale de la Période de référence [kWh] ;
- iv. Consommation d'énergie finale de la période de suivi avec correction climatique ou selon la méthode validée préalablement par les SiL [kWh] ;

- v. Economies d'énergie des périodes de suivi avec correction climatique ou selon la méthode validée préalablement par les SiL [kWh] ;
 - vi. Economies d'énergie des périodes de suivi avec correction climatique ou selon la méthode validée préalablement par les SiL [%].
- d. Confort thermique des occupants : le Prestataire fournit ses meilleurs efforts afin de respecter une température minimale de 20°C dans les logements et locaux commerciaux/administratifs. La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans l'hypothèse où cette température minimale n'était déjà pas atteinte avant son intervention. Dans tous les cas, le Prestataire renonce à mettre en place d'éventuelles Prestations d'optimisation supplémentaires visant à augmenter les économies d'énergie qui auraient pour conséquence de faire diminuer cette température en dessous des 20°C, et par conséquent le confort des occupants. Dans l'hypothèse où une diminution des températures au-dessous de 20°C devait être constatée suite à la mise en place des Prestations d'optimisation, le Prestataire collabore avec le Bénéficiaire et son chauffagiste afin de trouver une solution acceptable pour toutes et tous.
- e. Maintien de la performance : A la fin du contrat qui lie le Prestataire et le Bénéficiaire et une fois les Prestations d'optimisation réalisées, en cas de souhait du Bénéficiaire ou s'il s'avère que la chaufferie consomme, après correction climatique, plus qu'avant le contrat, le Prestataire s'engage à revenir aux réglages de base, relevés selon l'Article 5, lettre b ou à transférer au plus près les réglages optimisés dans le régulateur d'origine (courbe de chauffe équivalente). Le Prestataire s'engage également à mettre en place des Prestations d'optimisation qui puissent rester actives même dans l'hypothèse où le Système de pilotage à distance de la chaufferie par algorithme venait à être déconnecté de manière temporaire, de façon à garantir une performance énergétique stable et efficace y compris dans des conditions hors ligne.
- f. Information aux chauffagistes : afin de garantir une mise en œuvre optimale des Prestations d'optimisation et de ne pas entraver le bon fonctionnement et le bon entretien des installations de la chaufferie du Bénéficiaire, le Prestataire met en place un système de communication avec le chauffagiste concerné. Cela comprend notamment les prestations suivantes :
- 1. Annonce d'intervention : le Prestataire informe le chauffagiste responsable des installations concernées, de même que le service après-vente du chauffagiste concerné, sur la mise en place de la Prestation d'optimisation avant toute intervention. Dans ce contexte, il transmet notamment les informations suivantes :
 - Les types d'interventions et/ou les types de paramètres qui seront modifiés ;
 - Les coordonnées de la personne de contact du Prestataire ;
 - Une demande d'information à compléter par le chauffagiste concernant les éventuels problèmes et/ou spécificités du Bâtiment concerné à prendre en compte dans la mise en œuvre des Prestations d'optimisation.

2. Transmission d'informations importantes : le Prestataire informe en continu et avec diligence le chauffagiste et son service après-vente de tout type d'information pertinente afin de garantir un fonctionnement optimal de l'installation de chauffage.
3. Information visible dans la chaufferie : le Prestataire met en place une information visible et compréhensible (par exemple affiche ou panneau) indiquant clairement que l'installation bénéficie de la mise en œuvre d'une Prestation d'optimisation en indiquant les coordonnées de contact du Prestataire.

Le Prestataire garantit en outre au chauffagiste la maîtrise de son installation en tout temps. En cas d'installation de Systèmes de pilotage à distance des chaufferies par algorithme, un système d'arrêt doit pouvoir être utilisé par le chauffagiste si cela s'avère nécessaire.

- g. Accès du Bénéficiaire à ses données : le Prestataire reconnaît que le Bénéficiaire est pleinement propriétaire des données associées à l'optimisation de ses installations. Il s'engage à les rendre facilement accessibles et exploitables pour lui, sans surcoût, notamment en prévoyant des solutions d'extraction des données au format usuel (sauf indication contraire, en format csv).

Article 6 Financement des Prestations d'optimisation

- 6.1. La Prestation d'optimisation est facturée au Bénéficiaire par le Prestataire. Le montant facturé est déterminé dans le contrat liant le Prestataire au Bénéficiaire (ci-après le/s « Contrat/s-client »), qui doit impérativement mentionner l'éventuelle subvention reçue de la part des SiL. En cas de contrat de performance énergétique (CPE), l'ensemble des coûts supportés par les locataires ne peut pas être supérieur aux économies de coûts énergétiques que ces derniers réalisent, conformément à l'article 6c, alinéa 4 de l'ordonnance sur le bail à loyer (RS 221.213.11, OBLF).
- 6.2. Les SiL peuvent subventionner les Prestations d'optimisation ainsi que son suivi énergétique, dans le respect des conditions, des termes et des limites de la Directive Municipale en matière d'octroi d'une subvention pour les optimisations des réglages des chaufferies dans le cadre du programme équiwatt. Aucune garantie n'est donnée au Prestataire concernant l'octroi effectif d'une subvention.
- 6.3. Les SiL n'assument aucune participation aux éventuelles pertes du Prestataire ou à d'autres charges qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre de la Prestation d'optimisation.
- 6.4. Les SiL ne sont en aucun cas engagés par le Contrat-client conclu entre le Prestataire et le Bénéficiaire. En particulier, la mention et le calcul de la subvention par le Prestataire dans le Contrat-client n'engagent pas les SiL. La responsabilité des SiL ne saurait être engagée dans ce contexte, et notamment dans l'hypothèse où (i) le calcul du Prestataire relatif à la subvention devait être erroné, (ii) si la subvention est finalement refusée pour quelque raison que ce soit ou (iii) si la Prestation d'optimisation ne remplissait finalement pas les conditions d'octroi de la subvention.
- 6.5. Dans l'éventualité où la subvention devait être remboursées aux SiL pour l'une des raisons mentionnées dans la Directive municipale et en cas de faute du Prestataire, ce dernier en assume l'entière responsabilité et renonce expressément à se retourner contre le Bénéficiaire pour obtenir le remboursement de ladite subvention.

Article 7 Contractualisation pour la mise en œuvre de la Prestation d'optimisation

- 7.1. Le Prestataire signe avec les Bénéficiaires des Contrats-client, qui sont transmis aux SiL dans le cadre de demandes éventuelles de subvention. Dans ces contrats relatifs à la mise en œuvre des Prestations d'optimisation auprès des Bénéficiaires, le Prestataire s'engage à inclure des clauses dont la teneur est la suivante, ou qui ont un sens similaire aux clauses suivantes :

Protection des données et collaboration

*Par sa signature au bas du présent Contrat, le Client consent à ce que ses données telles que ses coordonnées, les informations du bâtiment ou groupe de bâtiments (adresse, nombre de logements, surface commerciale, surface administrative, surface d'habitation, agent énergétique), les coordonnées du chauffagiste en charge de l'installation, les consommations d'énergie du bâtiment ou groupe de bâtiments, tout comme les factures y relatives, ainsi que le présent Contrat soient transmises aux SiL pour toute la durée du Contrat. Les SiL sont autorisés à utiliser ces données dans le cadre du contrôle des prestations réalisées par **NOM SOCIETE**. Les SiL sont également autorisés à contacter directement le Client à des fins de contrôle, ou pour mener d'éventuelles enquêtes de satisfaction. A condition que les données du Client aient été préalablement anonymisées, les SiL peuvent enfin utiliser les données à des fins de reporting ou de statistiques.*

Le Client accepte en outre que les SiL contactent directement son chauffagiste dans le cadre de ses contrôles.

Paramètres et réglages des installations des chaufferies

***NOM SOCIETE** garantit au Client que les réglages initiaux de sa chaufferie pourront être facilement rétablis ou que les réglages optimisés pourront être facilement transférés au plus près dans le régulateur d'origine (courbe de chauffe équivalente) dans l'hypothèse où un dérèglement menant à une surconsommation d'énergie dans le bâtiment devait être constatée à la fin du présent Contrat ou suite à la résiliation de celui-ci.*

*De la même manière et dans l'hypothèse où des Systèmes de pilotage à distance des chaufferies par algorithme devaient être mises en place, **NOM SOCIETE** met en place un système permettant au Client, ou à son chauffagiste, de désactiver le système de manière manuelle.*

Suivi énergétique

NOM SOCIETE s'engage par le présent Contrat à transmettre au Client les informations lui permettant de suivre les économies d'énergie réalisées, et ce sur une période de [quatre ans ou deux ans selon qu'il s'agisse d'une Mesure ponctuelle ou non] suivant le début des Prestations d'optimisation. A cette fin, il s'engage à remettre au Client au minimum les informations suivantes :

1. Date de début de la période de référence et de suivi ;
2. Date de fin de la période de référence et de suivi ;
3. Consommation d'énergie de la période de référence [kWh] ;
4. Consommation d'énergie de la période de suivi avec correction climatique ou selon la méthode validée préalablement par les SiL [kWh] ;
5. Economies d'énergie des périodes de suivi avec correction climatique ou selon la méthode validée préalablement par les SiL [kWh] ;
6. Economies d'énergie des périodes de suivi avec correction climatique ou selon la méthode validée préalablement par les SiL [%].

Température des locaux et confort des occupants

NOM SOCIETE fournit ses meilleurs efforts en vue de respecter le confort des occupants, et en particulier d'atteindre en tout temps une température minimale de 20°C [ou autre température définie par le Client] dans les logements et locaux commerciaux/administratifs. Dans tous les cas, la responsabilité de **NOM SOCIETE** n'est pas engagée dans l'hypothèse où cette température minimale n'était déjà pas atteinte avant son intervention. Dans l'hypothèse où une diminution des températures au-dessous de 20°C [ou autre température définie par le Client] devait être constatée suite à la mise en place des prestations, **NOM SOCIETE** collabore avec le Client et son chauffagiste afin de trouver une solution acceptable pour toutes et tous.

Information au chauffagiste du Client

NOM SOCIETE communique régulièrement avec le chauffagiste du Client (ci-après le « Chauffagiste »). Dans ce contexte, **NOM SOCIETE** transmet notamment les informations suivantes au Chauffagiste :

1. Annonce d'intervention : **NOM SOCIETE** informe le Chauffagiste, de même que le service après-vente de celui-ci, sur la mise en place des prestations d'optimisation avant toute intervention. Dans ce contexte, il transmet notamment les informations suivantes :
 - Les types d'interventions et/ou les paramètres qui seront modifiés ;
 - Les coordonnées de la personne de contact de **NOM SOCIETE** ;
 - Une demande d'information à compléter par le Chauffagiste concernant les éventuels problèmes et/ou spécificités du bâtiment concerné à prendre en compte dans la mise en œuvre des prestations d'optimisation.

2. *Information visible dans la chaufferie : **NOM SOCIETE** met en place une information visible et compréhensible (par exemple affiche ou panneau) indiquant clairement que l'installation bénéficie de la mise en œuvre d'une Prestation d'optimisation en indiquant ses coordonnées de contact.*
3. *Transmission d'informations importantes : **NOM SOCIETE** informe en continu et avec diligence le Chauffagiste et son service après-vente de tout type d'information pertinente afin de garantir un fonctionnement optimal de l'installation de chauffage.*
4. *A toutes fins utiles, les coordonnées du Chauffagiste sont les suivantes :*

*Responsable technique : **NOM PRENOM FONCTION**
 ADRESSE POSTALE
 ADRESSE E-MAIL
 NUMERO DE TELEPHONE*

*Service après-vente : **NOM PRENOM FONCTION**
 ADRESSE POSTALE
 ADRESSE E-MAIL
 NUMERO DE TELEPHONE*

*Le Client informe avec diligence **NOM SOCIETE** en cas de changement des coordonnées des personnes de contact indiquées ci-dessus.*

Le Prestataire s'engage à remettre aux SiL pour validation un modèle des clauses susmentionnées intégrées dans ses Contrats-client avant de mettre en place une première Prestation d'optimisation.

Article 8 Contrôle des résultats

- 8.1. Tous les trois ans dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, les SiL réalisent un contrôle de qualité des prestations proposées par le Prestataire, en identifiant au minimum trois adresses à contrôler (sauf dans le cas où moins de trois sites ont fait l'objet de Prestation d'optimisation sur la zone de distribution des SiL pendant cette période, auquel cas l'ensemble des sites concernés est contrôlé), qui ont fait l'objet de la mise en œuvre d'une Prestation d'optimisation.
- 8.2. Lors de ce contrôle, les SiL vérifient que les conditions-cadre mentionnées à l'Article 5 ci-dessus sont bien respectées par le Prestataire, et que les économies d'énergie annoncées sont correctes. Ils peuvent notamment à cet effet contacter directement les Bénéficiaires ou chauffagistes concernés. Le Prestataire s'engage à collaborer et à transmettre aux SiL tous les documents nécessaires au contrôle.
- 8.3. En cas d'écart constaté par rapport aux conditions-cadres fixées à l'Article 5 ci-dessus ou au calcul des économies d'énergie annoncées, les SiL informent le Prestataire des divergences, et lui octroient un délai d'une année pour se mettre en conformité. Si les manquements constatés n'ont pas été corrigés à cette échéance, les SiL peuvent résilier le présent Contrat conformément aux modalités définies à l'Article 16 ci-après.
- 8.4. Les SiL sont également autorisés à procéder à des contrôles à intervalles plus réguliers, en cas de justes motifs. Sont notamment considérés comme justes motifs

les plaintes des Bénéficiaires au sujet des services du Prestataire ou des annonces d'économies d'énergie paraissant anormalement élevées.

Article 9 Protection des données et échange d'informations

- 9.1. Les Parties s'engagent à respecter la législation suisse fédérale et cantonale relative à la protection des données dans le cadre de leurs activités respectives, à savoir notamment, mais pas exclusivement, les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1, LPD) et de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (RS-VD 172.65, LPrD).
- 9.2. Les Parties effectuent chacune leur traitement des données respectif en tant que responsable de traitement.

Article 10 Confidentialité

Chaque Partie confirme que le présent Contrat, ainsi que toute information, quelle que soit sa forme, fournie à l'autre Partie en exécution et application de celui-ci, sont confidentiels et ne peuvent faire l'objet d'aucun usage et d'aucune diffusion à des tiers sans l'accord préalable écrit de la Partie ayant transmis l'information considérée comme confidentielle. Ainsi, les Parties s'engagent à maintenir le caractère strictement confidentiel de ces informations et à ne pas les exploiter à d'autres fins que celles couvertes par le présent Contrat. Les obligations légales d'informer restent réservées.

Article 11 Responsabilité

Les SiL sont uniquement responsables des dommages qu'ils causent intentionnellement ou par négligence grave. Par ailleurs, les SiL ne répondent ni d'un dommage subséquent, ni d'un dommage indirect – en particulier du gain manqué. Les SiL ne sauraient être tenus pour responsables envers des tiers du fait du Prestataire ou des auxiliaires de celui-ci.

Article 12 Communication

Toutes les communications se rapportant au présent Contrat doivent être transmises par écrit aux adresses suivantes :

Pour le Prestataire :

NOM PRENOM

ADRESSE

NPA LIEU

ADRESSE E-MAIL

TELEPHONE

Pour les SiL :

NOM PRENOM

ADRESSE

NPA LIEU

ADRESSE E-MAIL

TELEPHONE

Article 13 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat annule et remplace toute autre proposition, engagement, négociation écrite ou orale entre les Parties relatifs au même objet et constitue avec les documents contractuels de l'Article 2 l'intégralité de l'engagement pris par les Parties à ce sujet.

Article 14 Modifications

Toute modification du présent Contrat ou de ses annexes doit être faite en la forme écrite et être signée par les Parties.

Article 15 Transfert du Contrat

Les Parties ne peuvent transférer à un tiers le présent Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en résultent, sans avoir au préalable requis l'accord exprès écrit de l'autre Partie.

Article 16 Entrée en vigueur, durée, fin et résiliation

- 16.1. Le présent Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclu pour une durée initiale allant jusqu'au 31 décembre 2026. Passé cette échéance et sauf résiliation, le présent Contrat est renouvelé tacitement d'année en année.
- 16.2. Résiliation ordinaire : les Parties peuvent résilier le présent Contrat en tout temps moyennant un préavis de trois mois.
- 16.3. Résiliation extraordinaire : le présent Contrat peut être résilié en tout temps par les SiL moyennant un préavis d'un mois dans les hypothèses suivantes :
 - a. Les conditions convenues à l'Article 5 ci-dessus ne sont plus remplies ou le Prestataire ne respecte pas ses engagements découlant du présent Contrat ;
 - b. Lorsqu'après un contrôle réalisé conformément à l'Article 8 ci-dessus il apparaît que le Prestataire ne respecte pas ses engagements découlant du présent Contrat ou que les économies d'énergie annoncées ne sont pas correctes, malgré le délai de mise en conformité octroyé d'une année ;
 - c. Le Prestataire propose de manière abusive des prix plus élevés aux Clients situés dans la zone d'action équiwatt, de sorte à bénéficier de la subvention éventuelle au détriment de ses Clients ;
 - d. Le Prestataire fait l'objet d'une procédure de faillite ou concordataire ou ses biens sont saisis ;
 - e. Le Prestataire liquide son entreprise (sont exclus les cas de liquidation volontaire en vue d'une réorganisation).
- 16.4. Lorsque la résiliation intervient en raison des lettres a à c du point 16.3 ci-dessus, le Prestataire ne peut pas faire de nouvelle demande de collaboration avec les SiL durant les trois années qui suivent la résiliation.
- 16.5. En cas de résiliation du présent Contrat par le Prestataire ou par les SiL, le Prestataire reste tenu d'assurer les prestations et les conditions-cadres définies aux Articles 4 et 5 ci-dessus pour les contrats signés avec des Bénéficiaires avant la date de résiliation du présent Contrat. Cela inclut notamment, mais pas exclusivement, le suivi énergétique prévu à l'Article 5, lettre c.

Article 17 Clause salvatrice

Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat venaient à être frappées de nullité ou invalidées par une décision des autorités compétentes, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les dispositions caduques seront remplacées par de nouvelles dispositions valides ayant, dans la mesure du possible, des effets équivalents.

Article 18 Article Droit et for

18.1 Le présent Contrat est soumise exclusivement au droit suisse.

18.2 Tout différend en relation ou découlant du présent Contrat, qui ne pourra être résolu à l'amiable, sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents à Lausanne. Le recours au Tribunal fédéral dans les cas prévus par la loi est réservé.

Le présent Contrat est établi en deux exemplaires originaux. Chaque Partie reçoit un exemplaire.

Signatures des Parties

Lieu et date

Pour le Prestataire

NOM PRENOM
FONCTION

NOM PRENOM
FONCTION

Lieu et date

**Pour la Commune de Lausanne
Le Directeur des Services industriels**

Xavier Company
Conseiller municipal

Annexe 1

Mettre la méthode de calcul du Prestataire

Ou

Conformément à l'Article 5, lettre c du contrat de mise en œuvre.

Annexe 2

Ajouter un exemple de communication faite par le Prestataire aux chauffagistes.

Annexe 3

Ajouter le formulaire de demande complété par le Prestataire.

MODELE